

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE DDT-SER-2014 n° 331 du 24 JUIL 2014
portant limitation provisoire des usages de l'eau

Direction départementale
des territoires

Service
Environnement et Risques
Cellule
Crise, Risques et Déchets

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie

VU le Code du domaine public fluvial, notamment l'article 25

VU le Code Civil et notamment les articles 640 à 645

VU le Code de la Santé Publique et notamment son titre II

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU l'article 14 de l'arrêté intégré du 02 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le préfet coordinateur de bassin

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse

VU l'arrêté cadre interdépartemental du 26 juin 2013 relatif à la mise en place des principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en Franche-Comté

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle du département de la Haute-Saône et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau de mesures des débits des cours d'eau

CONSIDERANT que dans ce cadre, il convient de maintenir les priorités fixées dans les usages de l'eau et de renforcer les actions d'économie de la ressource pour éviter le gaspillage et préserver la vie aquatique et la situation future

CONSIDERANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire

CONSIDERANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Les usages de l'eau sont limités à titre provisoire sur :

- le département de la Haute-Saône au niveau alerte
- sur l'unité rivières vosgiennes et de la dépression vosgienne au niveau alerte renforcée (voir liste des communes jointe en annexe)

Article 2 : Mesures de restriction

Sont interdits sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1 :

I – ALERTE -

a – Usages domestiques :

- l'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins : interdit sauf potagers privés,
- l'arrosage des golfs et terrains de sport : interdit entre 8 h et 20 h (sauf pour les green),
- le lavage des voitures : interdit hors stations professionnelles sauf pour les véhicules, ayant une obligation réglementaire ou technique et pour les organismes liés à la sécurité,
- les fontaines publiques en circuit ouvert branchées sur le réseau AEP doivent être fermées,
- le remplissage ou remise en eau des piscines d'une capacité totale supérieure à 2 m³ à usage privé est interdit sauf pour les premières mises en eau des piscines « en dur » et « enterrées » construites depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours. Il est conseillé de retarder la construction des piscines qui ne pourront être remplies si l'on passe au niveau de crise,
- gestion des systèmes d'assainissement : information du service en charge de la police de l'eau préalablement à toute opération susceptible d'entraîner un dépassement des normes de rejet.

b – Usages économiques :

- Industrie : Niveau I de leur plan d'économie,
- Irrigation agricole : arrosage par aspersion : interdit entre 10 h et 18 h

c – Ouvrages hydrauliques et plans d'eau :

- respect strict de la valeur du débit réservé pour les ouvrages hydrauliques : à l'exception des ouvrages hydrauliques servant à l'alimentation en eau potable ou à la navigation, toutes les manœuvres d'ouvrages hydrauliques, notamment en vue de leur vidange, sauf si ces manœuvres sont nécessaires :
 - au non dépassement de la cote légale de retenue
 - à la protection contre les inondations des terrains riverains

- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.

II -- ALERTE RENFORCEE -

a -- Usages domestiques :

- l'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins : interdit sauf potagers privés (autorisé de 20 h à 8 h),
- l'arrosage des golfs et terrains de sport : interdit (sauf greens et stades : autorisé de 20 h à 8 h),
- nettoyage des pistes d'athlétisme, des tribunes et des équipements de loisirs : interdit
- le lavage des voitures : interdit hors stations équipées d'économiseurs d'eau (lance haute pression) ou système de recyclage sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique et pour les organismes liés à la sécurité,
- lavage des voiries : interdit sauf impératif sanitaire et au moyen de balayeuses laveuses automatiques,
- arrosage des pistes de chantiers : limité au strict nécessaire pour des raisons de santé publique,
- lavage des terrasses, toitures et façades (sauf en cas de travaux) : interdit (sauf dérogation pour des raisons sanitaires),
- les fontaines publiques en circuit ouvert branchées sur le réseau AEP doivent être fermées.
- le remplissage ou remise en eau des piscines d'une capacité totale supérieure à 2 m³ à usage privé est interdit sauf pour les premières mises en eau des piscines « en dur » et « enterrées » construites depuis le 1^{er} janvier de l'année en cours. Il est conseillé de retarder la construction des piscines qui ne pourront être remplies si l'on passe au niveau de crise,
- piscines ouvertes au public : les vidanges sont soumises à autorisation,
- gestion du réseau AEP : interdiction de lavage des réservoirs AEP et les purges des réseaux sauf dérogation sanitaire ainsi que les essais de débit sur poteaux incendie sauf nécessité de service,
- gestion des systèmes d'assainissement : report des opérations de maintenance pouvant avoir une dégradation du niveau de rejet, sauf si elles sont indispensables au bon fonctionnement du système d'assainissement et après accord du service de police de l'eau

b -- Usages économiques

- Industrie : Niveau 2 de leur plan d'économie,
- Irrigation agricole : arrosage par aspersion : interdit entre 8 h et 20 h,
- l'irrigation des cultures de semences, des cultures fruitières équipées de « goutte à goutte » ou de « pied à pied » et des cultures maraîchères, florales et pépinières : interdiction entre 20 h et 8 h.

c -- Ouvrages hydrauliques et plans d'eau :

- respect strict de la valeur du débit réservé pour les ouvrages hydrauliques :

à l'exception des ouvrages hydrauliques servant à l'alimentation en eau potable ou à la navigation, toutes les manœuvres d'ouvrages hydrauliques, notamment en vue de leur vidange, sauf si ces manœuvres sont nécessaires :

- au non dépassement de la cote légale de retenue
 - à la protection contre les inondations des terrains riverains
 - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.
- gestion des plans d'eau : vidange et remplissage interdits.

RAPPEL GENERAL :

Ces interdictions portent sur l'usage des eaux des réseaux publics et l'usage des eaux superficielles, eaux de sources ou de nappes ou de puits. Elles ne s'appliquent pas à l'utilisation de l'eau des réserves artificielles constituées préalablement à la publication du présent arrêté.

L'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction de quelque niveau que ce soit.

Article 3 : Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate à compter de la date de signature du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

Article 4 : Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5e classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, créé par la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 et au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, une contribution de 35 euros est exigible pour l'introduction de l'instance devant le tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité non susceptible d'être ultérieurement régularisée. L'acquiescement de cette contribution sera justifiée par l'apposition de timbres mobiles sur la requête ou par la remise d'un justificatif lorsque la contribution a été acquittée par voie électronique. Toutefois, cette contribution n'est pas due par les personnes bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Il en sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône, la directrice départementale des territoires de Haute-Saône, le directeur régional de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à M. le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée,
- à Mmes et MM. les maires des communes mentionnées à l'article 1,
- à MM. les présidents des syndicats des eaux du département de la Haute-Saône,
- à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,
- à M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône,
- à M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- à M. le chef de service départemental de l'ONEMA,
- à M. le chef du service départemental de l'ONCFS.
- à M. le président de la chambre d'agriculture,
- à M. le président de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- à Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Fait à Vesoul, le 24 JUIN 2014

Le Préfet,



François HAMET

ANNEXE : Liste des communes en alerte renforcée visées à l'article 1

ABELCOURT	CREVELEY	MANDREVILLARS
ADRIANS-LE-VAL-DE-BIT-AINE	CUJRY-LES-FAVEREY	MELISEY
ALLEVILLERS-ET-LYAUMONT	CLIVE	VERBLAY
AJLONCOURT	DAMBENOILES-COUCINE	VERROULT
ANVELLE	DAMPERRES-LES-CONFLANS	MELIN
AVAGE	DAMPVALLEY-LES-COLCAGE	LA MONTAGNE
AVALLANS-ET-VELOTTÉ	DAMPVALLEY-SANT-PANCRAS	MONTCEY
AVONTE-ET-EPFENEY	ECHAVANNE	MONTSEVAIN
ANDORNAY	ECHENAY-SOUS-MONTVAUDOS	NEUREY-EN-VAUX
ANLEUX	EGROMAGNY	LA NEUVILLE-LES-LURE
AUCON	EHLINS	ORVOICHE
BASSIGNY	EQUEVILLE	PALANTE
BALONCOURT	ERNEVET	LA PISSELURE
BEFAY	ESBOZ-GRIST	PLAINVONT
BEUVONT	ESVOULEY-200	PLANCHER-BAS
BEVOIG-VAUD	ETONNAY	PLANCHER-LES-MINES
BELVERNE	FAUCOGNEY-ET-LA-VER	POMOY
BETONCOURT-LES-BROTTE	LES FESSEY	LA PROSOULRES-ET-LENGLE
BETONCOURT-SANT-PANCRAS	FAGY	PUSY-ET-EPFENOY
BEULOTTE-SANT-LAURENT	FLEURY-LES-SANT-LOUP	QUERS
BOULANS-LES-LURE	FONFANDES-LEUXEUL	RADON-ET-CHAPENOY
BOULIGNY	FOUGEROLLES	RIGNOVILLE
BOURGIGNON-LES-CONTANS	FRANCAIS-ET-CHATELIER	ROCHAY
BRULHES	FRANCAIMONT	LA ROCHE
BRULOITTE	FRANCOEUILLE	ROYE
BRULREY-LES-FAVEREY	FREDERIC-FONTAINE	SANT-BARTHELEMY
BREVILLERS	FRESSE	SANT-BRESSON
BRAUCOURT	FRONCECONCHE	SANT-GERMAIN
BROTE-LE-SALIXEUL	FRONCE-BASSE	SANT-LOUP-SUR-SEMCOUSE
LA BRUYERE	FRONCEY-LES-LURE	SANT-MARIE-EN-D'ALIX
CALVOUTER	FRONTEY-LES-VESSUL	SANT-MARIE-EN-D'ALIX
CHASSEY	GENEVREUILLE	SANT-SAULXUR
CHALONVILLARS	GENEVREY	SANT-VALEBERT
CHAMPAGNEY	GIBRIFONTAINE	SALLIX
LA CHAPELLE-LES-LUXEUL	HAUT-D'OUTRE-MACHATEAULAUBERT	SERVANCE
CHATENEY	HAUTEVELE	SERVACNEY
CHATENOIS	HERCOURT	TAVEY
CHENEYER	JASNEY	TERRIAY-VIRAMEY-SANT-HILAIRE
CIERS	LAINOT	LA VAVRE
CLAFECOLTE	LA LANTIERRE-ET-LES-ARMONIS	LE VAL-SANT-LEO
COENEVAUX	LENGRY	VAHOGNE
COLOMBIER-LES-VESSUL	LOKONT	VELLEVIC
COLOMBIER	LA LONDRE	VEJLEMINFROY
COLOMPOTE	LURE	VELORCEY
COMBERSON	LUXEUL-LES-BAINS	VERLANS
COFFLANS-SUR-LANTIERRE	LUXE	LA VILLEGOU EN FONTENETTE
COUSSEY	LYOTRANS	LA VILLENEUVE-BELLENOYE-ET-LAMARE
LA CORDOISE	MAGNY-MAY	VILLEPAROIS
COUSVILLERS	MAGNY-COURT	VELLEUL-LES-LUXEUL
LA COTE	MAGNY-DANCON	VLOHY
COLLEVON	MAGNY-CEBERT	VIGNOCOURT
COUTHENAY	MAGNY-VERNOIS	LA VOURE
COUVONT	MALLERONCOURT-CHARETTE	VOLEVANS
LA CREUSE	MALBOLIVANS	WANS-LEVAL